

PAR COURRIEL

Le 6 avril 2018

Madame Jacqueline Leroux
Responsable de projet
Métaux Blackrock
1080, côte du Beaver Hall, bureau 1606
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Objet : Éléments supplémentaires demandés / Projet d'usine de transformation de concentré de magnétite, vanadium et titane en fonte brute et en ferro-vanadium par Métaux Blackrock sur le territoire de la ville de Saguenay (Dossier 3211-14-038)

Madame,

Dans le cadre de l'étape de la recevabilité de votre étude d'impact du projet en titre, vous trouverez ci-dessous, une liste d'éléments et d'engagements à fournir avant le 11 avril 2018. Les demandes font suite à l'analyse de l'addenda 2 que nous avons reçu officiellement le 5 avril 2018, en réponses à la 2^e série de questions et commentaires. Ces éléments sont requis pour que l'étude d'impact soit jugée recevable à cette étape de la procédure. Il est à noter que certains avis d'expert ne sont pas encore déposés considérant le court délai. Nous vous avertirons dès que possible advenant que d'autres éléments soient demandés dans le cadre de la recevabilité.

1. L'initiateur doit s'engager à déposer une lettre, au plus tard le 25 avril 2018, attestant de la conformité des documents déposés en format électronique avec ceux déposés en format papier;
2. L'initiateur doit s'engager à déposer le résumé de l'étude d'impact en 30 copies papier et 20 copies électroniques avant le 25 avril 2018;
3. L'initiateur doit s'engager à répondre aux éléments suivants avant la période d'information et de consultation publiques :

...2

Bruits routier

- L'initiateur doit déposer l'étude de modélisation sonore du bruit routier en phase d'exploitation du projet ainsi que les mesures d'atténuation et de suivi sur cet aspect.

Matières résiduelles dangereuses et non dangereuses

- Considérant les quantités importantes de matières résiduelles qui seront générées par les opérations de l'usine, l'initiateur doit présenter, de façon détaillée, la démarche qui sera appliquée pour déterminer quelle sera la gestion de chacune des matières résiduelles listées au tableau 4-3 du rapport principal de l'étude d'impact, et au tableau de la réponse à la QC-80 à l'addenda 1.
- L'initiateur doit mettre à jour le tableau 4-3 du rapport principal de l'étude d'impact et y ajouter de l'information. En effet, dans ce tableau, l'initiateur doit mettre des colonnes pour chaque élément suivant :
 - Nom du sous-produit;
 - Composition chimique;
 - État (ou forme);
 - Quantité annuelle estimée (en tonne);
 - Mode d'entreposage et quantité maximale d'entreposage;
 - Option(s) de valorisation souhaitée;
 - Option(s) de disposition finale si la matière résiduelle est dangereuse et non valorisable;
 - Option(s) de disposition finale si la matière résiduelle est non dangereuse et non valorisable;
 - Spécification et discussion de la viabilité du projet advenant que la matière résiduelle soit non valorisable.

Eaux de refroidissement et de procédé

- L'initiateur doit clarifier le bilan d'eau présenté à l'annexe R-169 de l'addenda 2 de l'étude d'impact. En effet, ce dernier diffère du bilan d'eau présenté à l'annexe R-54 de l'addenda 1. Suivant ces changements, il semble y avoir seulement un traitement des eaux de refroidissement dans la dernière version (R-169) et aucun traitement des eaux de procédé. De plus, l'initiateur ne répond pas à la QC-169 où il est demandé si les eaux de refroidissement ont un système de traitement distinct de celui des eaux de procédé. De ce fait, l'initiateur doit :
 - clarifier et discuter de la gestion des eaux de procédé et des eaux de refroidissement, en spécifiant si celles-ci sont dirigées vers un seul et unique système de traitement;
 - corriger et redéposer le bilan d'eau présenté à l'annexe R-169 de l'addenda 2.

- Advenant un bris au traitement des eaux de procédé et considérant qu'aucun rejet n'est prévu à l'environnement pour ce traitement (aucun émissaire), l'initiateur doit spécifier ce qu'il prévoit dans une telle situation (ex. : arrêt de l'usine, possibilité d'un bassin de rétention d'urgence, etc.).

Gaz à effet de serre (GES)

- Puisque le secteur des transports est un émetteur de GES important au Québec, les options de moindre impact devraient être privilégiées pour le transport. De ce fait, l'initiateur doit :
 - comparer les émissions de GES annuelles entre les deux moyens de transport proposés pour le minerai à partir de Chibougamau, allant jusqu'au Port de Grande-Anse;
 - expliquer quelles sont les raisons pour lesquelles le transport par camion du minerai est envisagé;
 - évaluer quel serait le transport de moindre impact environnemental, évaluer et proposer des alternatives (ex : une portion par train et l'autre portion par camion), puis proposer des mesures d'atténuations pour diminuer les GES suivant les possibilités de transport.

Intégration au paysage

- Concernant l'intégration au paysage, la QC-129 a été posée, puis réitérée à la QC-186. Dans les réponses à ces deux questions, l'initiateur s'engage à retenir les services d'un architecte paysagiste afin d'identifier des mesures de bonification aux mesures d'atténuation, pour s'assurer de l'intégration du projet au paysage. De plus, il mentionne que les choix des aménagements sont en fonction des exigences en lien avec la sécurité aérienne, du déplacement aviaire et des critères de design et de construction, puis que les couleurs neutres, dans les tons de gris, s'harmonisent bien avec le paysage. Ces réponses ne permettent pas de montrer quelles seront les mesures d'atténuation qui seront prises pour limiter les impacts au niveau du paysage, tel que demandé dans les QC-129 et QC-186. Rappelons que des préoccupations ont déjà été exprimées par des organismes environnementaux et l'Association touristique régionale concernant cet aspect. De ce fait, l'initiateur doit fournir les concepts d'aménagement (si possible à l'aide de plan préliminaire ou de simulation) pour montrer de quelle(s) façon(s) les impacts visuels sur le paysage seront atténués puis présenter des mesures d'atténuation supplémentaires en point de forme.

Analyse de risques technologiques

- À la QC-132, il est demandé à l'initiateur de « quantifier, à ce stade-ci de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les conséquences potentielles d'un accident technologique pour l'ammoniac et l'acide nitrique, ainsi que pour tout autre produit chimique ou matière dangereuse qu'il évalue nécessaire, en utilisant le concept de scénario normalisé (voir Guide: Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, document de travail, mai 2000, mis à jour en juin 2002). Advenant que les conséquences du scénario normalisé dépassent les limites de propriété du présent projet, l'initiateur doit poursuivre son analyse en utilisant le concept des scénarios alternatifs. De plus, l'analyse doit présenter sur une carte à l'échelle l'ensemble des activités industrielles et récréatives ainsi que l'ensemble des éléments sensibles du milieu (quartiers résidentiels, garderies, hôpitaux, etc.) pouvant être affectés par un éventuel accident, en indiquant les principales distances séparatrices. L'initiateur doit également présenter les mesures d'atténuation suivant cette analyse, le cas échéant. » L'initiateur a répondu que l'ammoniac est remplacé dans le procédé par du sulfate d'ammonium [(NH₄)₂SO₄] sous forme solide et que l'acide nitrique ne sera plus utilisé.

Toutefois, il a ensuite été demandé à la QC-189, pour quelles raisons l'initiateur juge qu'il n'est plus nécessaire de faire la quantification des conséquences potentielles d'un accident technologique tel que défini précédemment. L'initiateur ne répond pas à cette question. Rappelons que ce n'est pas une HAZOP qui est demandée mais bien une HAZID, tel que discuté lors de conférences téléphoniques et tel que spécifié à la QC-187. Il n'est donc pas recevable de répondre qu'une HAZOP sera fournie à l'ingénierie détaillée.

Ajoutons que, la quantification des conséquences potentielles d'un accident technologique en utilisant le concept de scénario normalisé peut également être effectuée pour d'autres risques d'accident qui n'impliquent pas nécessairement de l'entreposage (ex. : fuite d'un gaz toxique).

La QC-132 (ci-dessus citée) est donc réitérée. L'initiateur doit fournir cette étude dès que possible, au plus tard avant la fin de la période d'information et de consultation publiques, ou d'ici le début des audiences publiques, le cas échéant. Si l'ingénieur qui a produit l'analyse de risques technologiques juge qu'il n'est pas nécessaire de faire cette étude, il doit le justifier.

- Advenant la fuite d'un gaz toxique (ex. : monoxyde de carbone), l'initiateur doit spécifier quelle(s) action(s) seront déployées (ex. : arrêt de l'usine).

- L'initiateur doit modifier l'analyse de risques technologiques présentée à l'annexe R-187 afin de :
 - ajouter une carte à l'échelle de l'ensemble des activités industrielles et récréatives ainsi que l'ensemble des éléments sensibles du milieu (quartiers résidentiels, garderies, hôpitaux, etc.) pouvant être affectés par un éventuel accident, en indiquant les principales distances séparatrices;
 - mettre à jour le tableau 3.1 en y ajoutant :
 - les autres matières potentiellement à risque (ex. : monoxyde de carbone, etc.);
 - la formule chimique
 - la concentration;
 - l'état (gazeux, liquide, solide);
 - la quantité annuelle (tonne);
 - le mode et la quantité d'entreposage;
 - moyen de livraison;
 - les dangers et risques liés;
 - les mesures de prévention.
 - effectuer une analyse de dangers et ajouter un tableau des résultats de cette analyse, lequel doit comprendre :
 - les évènements accidentels;
 - les causes de dangers;
 - les mesures de prévention pour diminuer la probabilité;
 - les conséquences potentielles;
 - les mesures de protection pour diminuer la gravité;
 - la probabilité, la gravité et le risques suite aux mesures de prévention proposées (les niveaux de probabilité, les niveaux de gravité et la grille de criticité utilisée pour l'évaluation des risques doivent être spécifiés).
 - ajouter une discussion/conclusion à la fin du document dans laquelle l'ingénieur qui a produit l'analyse de risques technologiques doit spécifier s'il juge que les risques technologiques associés au projet sont acceptables suivant son étude et les mesures de prévention qui seront mises en place.

Émissions atmosphériques

- L'initiateur indique à la réponse à la QC-147 qu'aucune émission à l'atmosphère n'est attendue par le procédé de séparation mécanique de la scorie de ferrovanadium de l'alliage de ferrovanadium lui-même. Des observations afin de confirmer cette hypothèse devront être faites au démarrage de l'usine lorsque les conditions normales d'opération seront atteintes. L'initiateur doit ajouter cet élément au programme conceptuel de suivi des émissions atmosphériques.
- L'initiateur indique que les points d'émission SA03 (*EAF Bins Depress. Scrubber*) et SA05 (*EAF Bins Scrubber*) ne sont pas reliés avec la source SA01. Il précise également que seulement des particules sont émises par ces points d'émission. Le diagramme QC-155 transmis est incomplet puisqu'il ne permet pas de visualiser d'où proviennent les émissions. L'initiateur doit indiquer sur le diagramme d'écoulement de quel(s) épurateur(s) à voie humide proviennent les émissions de particules.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M^{me} Audrey Lucchesi Lavoie, de notre direction, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4603 ou par courriel à l'adresse suivante : Audrey.LucchesiLavoie@mddelcc.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,



Mélissa Gagnon